

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 2156/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund 1
- * Règlement (CEE, Euratom) n° 2157/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, relatif à la fourniture d'une assistance technique à l'Union des républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie 2
- * Règlement (CEE) n° 2158/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, portant libération de restrictions quantitatives applicables à l'importation de certains produits originaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques et modifiant en conséquence le règlement (CEE) n° 3420/83 5
- Règlement (CEE) n° 2159/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 2160/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- * Règlement (CEE) n° 2161/91 de la Commission, du 22 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2067/91 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine 11
- * Règlement (CEE) n° 2162/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement 12
- * Règlement (CEE) n° 2163/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables au Portugal dans le secteur du riz pour la campagne 1991/1992 14

<p>* Règlement (CEE) n° 2164/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant les dispositions d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil concernant le recouvrement <i>a posteriori</i> des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits</p>	16
<p>* Règlement (CEE) n° 2165/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés à la population de l'Union soviétique</p>	18
<p>Règlement (CEE) n° 2166/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1151/91 et portant à 1 172 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français</p>	20
<p>Règlement (CEE) n° 2167/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1676/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine</p>	22
<p>Règlement (CEE) n° 2168/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut</p>	23
<p>Règlement (CEE) n° 2169/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1</p>	25

Rectificatifs

<p>* Rectificatif au règlement (CEE) n° 2144/91 de la Commission, du 19 juillet 1991, portant application au début de la campagne 1991/1992 d'une mesure spéciale d'intervention, sous forme d'aide au stockage privé, pour le froment dur produit en Grèce (JO n° L 197 du 20.7.1991)</p>	28
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2156/91 DU CONSEIL

du 15 juillet 1991

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1866/86⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/89⁽³⁾, fixe certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund;

considérant que le moyen le plus efficace de réduire le plus possible les captures de poisson de petite dimension consiste à interdire la pêche dans les zones où ils existent en forte concentration;

considérant que, au terme de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement doivent être élaborées à la lumière des avis scientifiques disponibles;

considérant que, eu égard à l'avis scientifique le plus récent concernant la protection des nurseries de poissons plats, il est nécessaire d'établir une limitation des activités

de pêche dans la région Oderbank de la mer Baltique; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1866/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 du règlement (CEE) n° 1866/86, le paragraphe suivant est ajouté:

« 3. Il est interdit, tout au long de l'année, de pêcher au moyen de tout chalut, seine danoise ou filet similaire, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

54° 23' N	14° 35' E
54° 14' N	14° 25' E
54° 17' N	14° 17' E
54° 24' N	14° 11' E
54° 27' N	14° 25' E
54° 23' N	14° 35' E. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par le Conseil

Le président

P. BUKMAN

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 18. 6. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 2157/91 DU CONSEIL
du 15 juillet 1991

relatif à la fourniture d'une assistance technique à l'Union des républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ont conclu un accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique avec l'Union des républiques socialistes soviétiques ;

considérant que le Conseil européen, lors de ses réunions tenues à Dublin et à Rome en 1990, a manifesté sa volonté d'appuyer les réformes entreprises par les autorités soviétiques pour l'assainissement et le redressement de l'économie soviétique et que, à cette fin, il a été décidé d'accorder aussi vite que possible une assistance technique dans le domaine de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, des transports et de la distribution des denrées alimentaires ;

considérant que cette aide doit soutenir les projets qui servent les destinataires finals dans les différentes républiques de l'Union soviétique ;

considérant que la mise en œuvre d'une telle assistance technique sera de nature à permettre d'établir des conditions favorables aux investissements privés ;

considérant que, lors de sa réunion de Rome, le Conseil européen a également souligné l'importance d'une coordination efficace, à assurer par la Commission, des efforts entrepris en Union soviétique par la Communauté et par les États membres à titre individuel ;

considérant qu'il est approprié que la Commission soit assistée d'un comité composé de représentants des États membres dans la mise en œuvre de l'aide communautaire ;

considérant que cette assistance technique fera l'objet d'un programme concret, axé sur des projets précis, et qu'elle pourra bénéficier d'un soutien global de 400 millions d'écus en 1991 et d'un montant à déterminer pour 1992, à mobiliser par tranches, au fur et à mesure de la concrétisation des projets ;

considérant que la mise en œuvre de ces actions est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté et que les traités ne prévoient pas, pour

l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235 du traité CEE et de l'article 203 du traité Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une action d'assistance à l'assainissement et au redressement économique en faveur de l'Union des républiques souveraines soviétiques sera mise en œuvre par la Communauté en 1991 et en 1992 selon les critères prévus par le présent règlement. Cette assistance sera concentrée dans les secteurs et les zones géographiques où cette forme d'assistance peut jouer un rôle charnière dans la poursuite du processus de réformes.

Article 2

Le montant des moyens financiers communautaires pour la réalisation de l'action instaurée par le présent règlement s'élève à 400 millions d'écus pour l'exercice budgétaire 1991. Le montant estimé nécessaire pour l'exercice budgétaire 1992 sera déterminé ultérieurement par le Conseil, statuant à l'unanimité.

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour 1992 en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et dans le respect des perspectives financières.

Article 3

1. L'aide visée à l'article 1^{er} prend la forme d'une assistance technique aux réformes économiques en cours en Union soviétique et aux mesures destinées à assurer la transition vers une économie de marché et aux projets y afférents. Elle couvre également les frais raisonnables des fournitures nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

Les coûts des projets en devises locales ne seront couverts par la Communauté que dans la mesure strictement nécessaire.

2. Les crédits visés à l'article 2 couvrent les frais relatifs à la préparation, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de l'exécution de ces actions.

3. L'assistance technique porte prioritairement sur les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, des transports et de la distribution des denrées alimentaires.

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 30. 5. 1991, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 183 du 15. 7. 1991.

4. Le choix des actions à financer au titre du présent règlement est opéré compte tenu, entre autres, des préférences exprimées par les bénéficiaires et sur la base d'une évaluation de leur efficacité dans la réalisation des objectifs visés par l'assistance communautaire.

5. La coopération technique est mise en œuvre sur une base décentralisée. Les bénéficiaires finals de l'assistance communautaire sont étroitement associés à l'évaluation et à l'exécution des projets.

Article 4

1. L'assistance communautaire prend la forme d'aides non remboursables, à mobiliser par tranches, au fur et à mesure de la réalisation des actions.

2. Les décisions de financement, ainsi que tous les contrats qui en découlent, prévoient, entre autres, et expressément, le pouvoir de contrôle des services compétents de la Commission ainsi que celui de la Cour des comptes, le contrôle étant à effectuer si nécessaire sur place.

Article 5

1. Les orientations générales annuelles sont fixées dans un programme indicatif portant sur l'ensemble des actions visées à l'article 3 paragraphe 4. Elles définissent les axes de l'assistance communautaire dans les secteurs de concentration et les modalités de mise en œuvre des actions. Elles sont arrêtées annuellement selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphes 2 et 3.

2. Pour 1991, les orientations sectorielles sont fixées dans des programmes sectoriels pour les domaines prioritaires décrits à l'article 3 paragraphe 3, comportant une liste des principaux projets ainsi que, dans la mesure du possible, une estimation de leurs coûts. Les orientations sectorielles pour 1991 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphes 2 et 3.

3. Les projets d'assistance technique financés au titre du budget 1992 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphes 2 et 3.

Article 6

1. La Commission met en œuvre les actions dans le respect du programme indicatif visé à l'article 5.

2. Les marchés de fourniture sont passés par appel d'offres ouvert, à l'exception des cas prévus à l'article 116 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les marchés de services sont passés en règle générale par appel d'offres restreint et par entente directe pour les interventions allant jusqu'à 300 000 écus. À partir du 1^{er} janvier 1992, ce montant sera révisé par le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission et compte tenu de l'expérience acquise dans des cas similaires.

La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à

toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'Union soviétique.

3. Les impôts, droits et taxes sont exclus du financement communautaire.

Article 7

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission, dénommé « comité pour la gestion de l'assistance à l'Union soviétique ».

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission en diffère l'application d'un délai de six semaines.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier alinéa.

4. Le comité peut examiner toute autre question qui lui est soumise par son président, le cas échéant à la demande d'un représentant d'un État membre, dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, et notamment toute question ayant trait à la mise en œuvre générale, à l'administration du programme, à des cofinancements et à la coordination visée à l'article 8.

5. La Commission informe régulièrement le comité de la mise en œuvre du programme d'assistance technique, notamment sur la base d'un rapport semestriel.

Article 8

La Commission et les États membres assurent la coordination des efforts d'assistance technique entrepris en Union soviétique par la Communauté et par les États membres à titre individuel, sur la base des informations communiquées par les États membres.

Article 9

Après la fin de chaque exercice budgétaire, la Commission établit un rapport sur l'exécution des actions de coopération. Ce rapport est adressé au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par le Conseil

Le président

P. BUKMAN

RÈGLEMENT (CEE) N° 2158/91 DU CONSEIL

du 15 juillet 1991

portant libération de restrictions quantitatives applicables à l'importation de certains produits originaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques et modifiant en conséquence le règlement (CEE) n° 3420/83

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/90⁽²⁾, s'applique aux importations des produits originaires, entre autres, de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS);

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'État⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1434/90⁽⁴⁾, prévoit que les importations des produits visés à son annexe ne sont soumises à aucune restriction quantitative;

considérant que l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS⁽⁵⁾ prévoit un démantèlement progressif des restrictions quantitatives spécifiques résiduelles appliquées par la Communauté;

considérant qu'il est souhaitable de renforcer les relations commerciales entre la Communauté et l'URSS et contribuer ainsi à la restructuration économique de ce pays; qu'il est donc approprié d'avancer au 1^{er} août 1991 le démantèlement des restrictions quantitatives spécifiques prévues à l'accord;

considérant que cette mesure de libéralisation doit rester compatible avec la situation économique de certains secteurs particulièrement sensibles de la production communautaire et que, le cas échéant, il pourrait être fait recours aux dispositions pertinentes de l'accord de commerce et de coopération entre la Communauté et l'URSS en ce qui concerne la prise d'éventuelles mesures de sauvegarde, afin de remédier aux situations défavorables qui pourraient survenir dans la Communauté;

considérant que la République démocratique allemande a été intégrée, à compter du 3 octobre 1990, dans la répu-

blique fédérale d'Allemagne et qu'il y a donc lieu de saisir cette occasion pour modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3420/83,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 3420/83, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

* 1. La mise en libre pratique des produits figurant à l'annexe III originaires des pays à commerce d'État est soumise à des restrictions quantitatives dans les États membres indiqués dans cette annexe en regard de ces produits.

Toutefois, en ce qui concerne la Hongrie, la Pologne, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et l'Union soviétique, les seules restrictions quantitatives que les États membres peuvent maintenir sont celles qui concernent les produits énumérés à l'annexe I, telle que modifiée par le règlement (CEE) n° 196/91^(*), du règlement (CEE) n° 288/82^(**), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 371/91^(***). L'application de ces restrictions quantitatives à la mise en libre pratique des produits originaires de ces pays, autres que l'Union soviétique, est cependant suspendue dans les États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, jusqu'au 31 décembre 1991. Cette suspension ne s'applique pas aux produits textiles réimportés dans la Communauté après avoir subi un perfectionnement, une transformation ou une ouvroison en Bulgarie, en Tchécoslovaquie, en Roumanie ou, à partir du 1^{er} janvier 1991, en Pologne ou en Hongrie. Au cas où l'importation de l'un ou l'autre de ces produits provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une de ses régions, la restriction quantitative correspondante peut être réintroduite suivant les modalités prévues au titre IV.

(*) JO n° L 21 du 26. 1. 1991, p. 1.

(**) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

(***) JO n° L 43 du 16. 2. 1991, p. 14. *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1991.

(1) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

(2) JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 11.

(3) JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1.

(4) JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 1.

(5) JO n° L 68 du 15. 3. 1990, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par le Conseil

Le président

P. BUKMAN

RÈGLEMENT (CEE) N° 2159/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1844/91 de la Commission⁽⁵⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 juillet 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	132,05 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	132,05 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	165,42 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	165,42 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	154,14
1001 90 99	154,14
1002 00 00	135,42 ⁽⁶⁾
1003 00 10	138,44
1003 00 90	138,44
1004 00 10	113,25
1004 00 90	113,25
1005 10 90	132,05 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	132,05 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	138,52 ⁽⁴⁾
1008 10 00	32,50
1008 20 00	114,35 ⁽⁴⁾
1008 30 00	28,44 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	28,44
1101 00 00	228,80 ⁽⁶⁾
1102 10 00	203,43 ⁽⁶⁾
1103 11 10	269,40 ⁽⁶⁾
1103 11 90	247,10 ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2160/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 juillet 1991.

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
0709 90 60	0	0	0	0,83
0712 90 19	0	0	0	0,83
1001 10 10	0	0	0	4,18
1001 10 90	0	0	0	4,18
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,83
1005 90 00	0	0	0	0,83
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2161/91 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2067/91 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2067/91 de la Commission⁽⁵⁾ a reclassé le Liban dans la zone de destination 02 qui est sa zone géographique naturelle ;

considérant que, afin de garder inchangées les conditions de vente des règlements (CEE) n° 398/91⁽⁶⁾ et (CEE) n°

1785/91 de la Commission⁽⁷⁾, relatifs à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87⁽⁹⁾, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, il y a lieu de déroger à ce reclassement en maintenant le Liban dans la zone 03 pour les ventes en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à la note de bas de page (7) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2067/91, le Liban est considéré comme relevant des destinations 03 pour les exportations réalisées dans le cadre des règlements (CEE) n° 398/91 et (CEE) n° 1785/91.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 16. 7. 1991, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 48 du 21. 2. 1991, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 160 du 25. 6. 1991, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2162/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 521/77 du Conseil a fixé les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾;

considérant que les quantités de champignons de couche conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état, mises en libre pratique dans la Communauté ont été en augmentation constante depuis le début de l'année 1990;

considérant que les niveaux de prix pratiqués par les principaux pays tiers fournisseurs se situent à un niveau inférieur à celui des produits similaires obtenus dans la Communauté; que, en conséquence, les conditions de commercialisation de ces derniers demeurent difficiles;

considérant que, par règlement (CEE) n° 2891/90 de la Commission, du 5 octobre 1990, relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les champignons de couche conservés provisoirement⁽⁴⁾, il a été fixé une quantité maximale des produits en cause qui peut être mise en libre pratique pour l'année 1990; que, par les règlements (CEE) n° 3758/90⁽⁵⁾ et (CEE) n° 809/91⁽⁶⁾ relatifs à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement, il a été fixé une quantité maximale respectivement pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1991 et du 1^{er} avril au 31 juillet 1991;considérant que, à partir du 1^{er} août 1991, les demandes de certificats d'importation risquent d'être excessives par rapport aux besoins réels et d'être présentées dans un but spéculatif dans l'attente de la mise en vigueur d'une nouvelle réglementation concernant la classification tarifaire de certains champignons conservés provisoirement et de l'adaptation résultante du régime à l'importation pourles champignons en cause, ainsi que dans l'incertitude des résultats à attendre des discussions en cours avec certains pays exportateurs sur ces problèmes; que cette situation peut créer des perturbations graves sur le marché communautaire, susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; qu'il est nécessaire en conséquence d'appliquer des mesures de sauvegarde à partir du 1^{er} août 1991;

considérant que les mesures de sauvegarde doivent être de nature à empêcher des importations massives pendant une période très limitée; qu'à cette fin, en tenant compte des critères précisés au règlement (CEE) n° 521/77, il convient, dans l'attente de la mise en vigueur des mesures et du résultat des discussions précitées, de déterminer la quantité des produits en cause qui peut être mise en libre pratique pour une période de trois mois, sur base des quantités importées au cours de la même période des deux années précédentes et d'un taux de progression correspondant à une évolution harmonieuse des échanges;

considérant que, afin de garantir la bonne utilisation de cette quantité et d'éviter des demandes de certificats abusives, il convient de réserver une part prépondérante de cette quantité aux opérateurs qui dans le passé se sont approvisionnés en champignons de couche conservés provisoirement, et en fonction des quantités qu'ils ont obtenues en 1989 et 1990, tout en maintenant un accès à ces disponibilités aux nouveaux importateurs;

considérant qu'il convient d'arrêter enfin les modalités additionnelles nécessaires pour la délivrance des certificats; que ces modalités sont complémentaires ou dérogoires aux dispositions arrêtées par le règlement (CEE) n° 2405/89 de la Commission, du 1^{er} août 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 619/90⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1991, les certificats d'importation pour les champignons de couche conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état, relevant du code NC ex 0711 90 50, sont délivrés à concurrence de 7 900 tonnes.⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 29.⁽⁵⁾ JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 47.⁽⁷⁾ JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 34.⁽⁸⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1990, p. 31.

2. Les certificats d'importation sont demandés et délivrés conformément au règlement (CEE) n° 2405/89, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent règlement.

Article 2

1. La quantité fixée à l'article 1^{er} paragraphe 1 est attribuée :

- a) à concurrence de 6 700 tonnes aux opérateurs qui ont introduit des demandes de certificats d'importation pour les produits en question pendant les années 1989 et 1990 ;
- b) à concurrence de 1 200 tonnes aux opérateurs qui ne satisfont pas à la condition posée au point a).

Toutefois, au cas où la quantité visée aux points a) ou b) n'est pas demandée, ou ne l'est que partiellement, le volume disponible est affecté aux demandes présentées par l'autre groupe d'opérateurs.

2. a) Aucune demande de certificat, présentée par un opérateur visé au paragraphe 1 point a), ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de la quantité délivrée au même opérateur durant les années 1989 et 1990.
- b) Aucune demande de certificat, présentée par un opérateur visé au paragraphe 1 point b), ne peut

porter sur une quantité supérieure à 15 % de la quantité indiquée sous ce point.

Article 3

Les demandes de certificats d'importation sont introduites auprès des autorités compétentes des États membres les 29 et 30 juillet 1991. Les autorités précitées transmettent ces demandes à la Commission au plus tard le 31 juillet 1991 à 16 heures, en distinguant les quantités demandées respectivement au titre des points a) et b) de l'article 2 paragraphe 1.

Article 4

La Commission détermine et indique par télex aux États membres, au plus tard le 1^{er} août 1991, les quantités pour lesquelles les certificats sont délivrés pour chacune des deux catégories de demandes mentionnées à l'article 2 paragraphe 1.

Article 5

Les certificats pour lesquels les demandes ont été transmises conformément à l'article 3 sont délivrés le 2 août 1991.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2163/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables au Portugal dans le secteur du riz pour la campagne 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3654/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales et du riz pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prix d'intervention pour le riz paddy applicable au Portugal pendant la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1712/91 du Conseil ⁽²⁾; que ce prix amène à l'application de montants compensatoires « adhésion » pour le riz paddy, le riz décortiqué, le riz semi-blanchi et le riz blanchi;

considérant que les montants doivent être fixés selon la méthode prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3654/90;

considérant que, compte tenu de la situation du prix des brisures au Portugal au début de la deuxième étape, il a

été décidé de ne pas appliquer un montant compensatoire « adhésion » pour ce produit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables pour la campagne de commercialisation 1991/1992 aux produits visés à l'article 1^{er} point a) du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil ⁽³⁾ sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

ANNEXE

Code NC	Montant compensatoire • adhésion • (en écus par tonne)
1006 10 21	23,26
1006 10 23	23,26
1006 10 25	23,26
1006 10 27	23,26
1006 10 92	23,26
1006 10 94	23,26
1006 10 96	23,26
1006 10 98	23,26
1006 20 11	29,07
1006 20 13	29,07
1006 20 15	29,07
1006 20 17	29,07
1006 20 92	29,07
1006 20 94	29,07
1006 20 96	29,07
1006 20 98	29,07
1006 30 21	35,22
1006 30 23	39,30
1006 30 25	39,30
1006 30 27	39,30
1006 30 42	35,22
1006 30 44	39,30
1006 30 46	39,30
1006 30 48	39,30
1006 30 61	37,51
1006 30 63	42,13
1006 30 65	42,13
1006 30 67	42,13
1006 30 92	37,51
1006 30 94	42,13
1006 30 96	42,13
1006 30 98	42,13

RÈGLEMENT (CEE) N° 2164/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

fixant les dispositions d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil concernant le recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime comportant l'obligation de payer de tels droits⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2380/89 de la Commission⁽²⁾ a fixé les dispositions d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1697/79 ; que ce règlement cesse d'être applicable deux ans après son entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} septembre 1991 ; que la validité de ce règlement a été limitée dans le temps afin de pouvoir procéder à son examen à la lumière de l'expérience acquise ; qu'il résulte de cet examen que les différentes règles de procédure, qui constituent l'essentiel de ces dispositions d'application, ne nécessitent aucune modification ;

considérant qu'il convient, pour des raisons de clarté, de reprendre dans un nouveau règlement les dispositions du règlement (CEE) n° 2380/89, sans toutefois limiter sa validité à une période déterminée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des franchises douanières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1697/79, ci-après appelé « règlement de base ».

Article 2

L'autorité compétente de l'État membre dans lequel a été commise ou constatée l'erreur ayant conduit à la perception d'un montant insuffisant décide elle-même de ne pas

procéder au recouvrement *a posteriori* des droits non perçus :

- a) dans les cas où a été appliqué un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre d'un contingent tarifaire ou d'un plafond tarifaire réparti alors que les limites prévues par ce contingent ou par ce plafond tarifaire avaient été atteintes au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sans que, jusqu'au moment de la mainlevée des marchandises en question, cette situation ait fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ou, lorsqu'une telle publication n'est pas effectuée, d'une information appropriée dans l'État membre concerné, le redevable ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane ;
- b) dans les cas où elle estime que toutes les conditions visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement de base sont remplies et pour autant que le montant non perçu auprès d'un opérateur par suite d'une même erreur et se référant, le cas échéant, à plusieurs opérations d'importation ou d'exportation, soit inférieur à 2 000 écus ;
- c) dans les cas où l'État membre dont ladite autorité relève a été habilité à ne pas recouvrer les droits conformément à l'article 8.

Article 3

1. Chaque État membre communique à la Commission la liste des cas, exposés sommairement, dans lesquels les dispositions de l'article 2 points a), b) ou c) ont été appliquées.

2. La communication visée au paragraphe 1 s'effectue au cours des premier et troisième trimestres de chaque année pour l'ensemble des cas qui ont fait l'objet d'une décision de non-recouvrement au cours du semestre précédent.

3. La Commission communique les listes visées au paragraphe 1 aux États membres.

4. Les listes visées au paragraphe 1 font l'objet d'un examen périodique au sein du comité des franchises douanières.

Article 4

À l'exclusion des cas prévus à l'article 2, lorsque l'autorité compétente de l'État membre où a été commise l'erreur, soit estime que les conditions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement de base sont réunies, soit a un doute quant à

(1) JO n° L 197 du 3. 8. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 30.

la portée des critères de cette disposition au regard du cas concerné, cette autorité transmet le cas à la Commission pour qu'il soit réglé conformément à la procédure prévue aux articles 5, 6 et 7. Le dossier adressé à la Commission doit comporter tous les éléments nécessaires à un examen complet du cas présenté.

La Commission accuse immédiatement réception de ce dossier à l'État membre concerné.

Lorsqu'il s'avère que les éléments d'information communiqués par l'État membre sont insuffisants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur le cas qui lui est soumis, la Commission peut demander la communication d'éléments d'information complémentaires.

Article 5

Dans les quinze jours suivant la date de réception du dossier visé à l'article 4 premier alinéa, la Commission en communique copie aux États membres.

L'examen de ce dossier est inscrit dès que possible à l'ordre du jour d'une réunion du comité des franchises douanières.

Article 6

Après consultation d'un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres réunis dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner le cas d'espèce, la Commission prend une décision établissant, soit que la situation examinée permet de ne pas procéder au recouvrement des droits en cause, soit qu'elle ne le permet pas.

Cette décision doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de réception par la Commission du dossier visé à l'article 4 premier alinéa. Lorsque la Commission a été amenée à demander à l'État membre

des éléments d'information complémentaires pour pouvoir statuer, le délai de six mois est prolongé du temps qui s'est écoulé entre la date de l'envoi par la Commission de la demande d'éléments d'information complémentaires et la date de leur réception par la Commission.

Article 7

La notification de la décision visée à l'article 6 doit être faite à l'État membre concerné dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai visé à l'article 6.

Copie de cette décision est envoyée aux autres États membres.

Article 8

Lorsque la décision visée à l'article 6 établit que la situation examinée permet de ne pas procéder au recouvrement des droits en cause, la Commission peut, dans les conditions qu'elle détermine, habiliter un ou plusieurs États membres à ne pas recouvrer les droits dans des cas dans lesquels des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

Dans ce cas la décision visée à l'article 6 est notifiée également à chaque État membre ainsi habilité.

Article 9

Si la Commission n'a pas arrêté sa décision dans le délai prévu à l'article 6 ou n'a notifié aucune décision à l'État membre concerné dans le délai prévu à l'article 7, l'autorité compétente dudit État membre ne procède pas au recouvrement des droits en cause.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2165/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés à la population de l'Union soviétique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil, du 5 mars 1991, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés à la population de l'Union soviétique⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 598/91 dispose que la fourniture des produits concernés est attribuée par voie d'adjudication ou, pour des raisons strictement liées à l'urgence, selon une procédure de gré à gré ;

considérant que, compte tenu de leur expérience confirmée en matière de distribution de produits alimentaires aux populations de l'Union soviétique, il convient de prévoir l'exécution des fournitures par des organisations non gouvernementales ou, à titre subsidiaire, par des entreprises établies en Union soviétique qui présentent des garanties satisfaisantes ;

considérant qu'il importe de fixer des modalités générales des fournitures ainsi que les obligations qui incombent aux fournisseurs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 598/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 598/91, les fournitures d'aides d'urgence de produits à l'Union soviétique sont opérées dans les conditions du présent règlement.

Article 2

1. La fourniture est opérée par des organisations non gouvernementales qui bénéficient d'une expérience confirmée en matière de distribution de produits alimentaires aux populations de l'Union soviétique et qui présentent les conditions de réalisation d'ensemble les plus favorables.

2. Les organisations non gouvernementales sélectionnées pour les fournitures répondent notamment aux critères suivants :

- a) posséder un statut caractéristique d'une organisation de ce type ;
- b) avoir leur siège dans un État membre de la Communauté ;
- c) avoir démontré leur capacité de mener à bonne fin des actions d'aide d'urgence ;
- d) s'engager à respecter les conditions de fourniture fixées pour l'application du règlement (CEE) n° 598/91.

Article 3

Lorsque les contraintes spécifiques liées aux transports et à la distribution des aides en faveur des populations bénéficiaires, font obstacle à l'application de l'article 2 paragraphe 1, les fournitures peuvent également être opérées par des entreprises établies en Union soviétique qui satisfont aux conditions visées à l'article 2 paragraphe 2 points c) et d) et qui offrent les conditions de réalisation d'ensemble les plus favorables.

Article 4

La fourniture comporte :

- la prise en charge de produits mis à disposition par des entreprises établies dans la Communauté aux lieux de stockage communiqués en temps utile par la Commission,
- le transport dans les meilleurs délais par les voies les plus directes et les moyens les plus appropriés aux lieux de destination indiqués par la Commission,
- la réservation de capacités de stockage si les produits ne peuvent pas être fournis directement aux bénéficiaires,
- la distribution aux institutions et collectivités destinataires désignées par les autorités soviétiques et approuvées par la Commission. Cette distribution a lieu dans un délai de neuf mois à partir de la prise en charge des produits.

Article 5

Le paiement des fournitures est opéré par la Commission sur preuve de leur bonne exécution. Des acomptes peuvent être versés lorsque les produits sont pris en charge auprès des entreprises visées à l'article 4 premier tiret et lorsque les produits sont sortis du territoire douanier de la Communauté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2166/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1151/91 et portant à 1 172 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1151/91 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1982/91⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 972 000 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 18 juillet 1991, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 172 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français; que, en vue de permettre l'exécution des exportations, il convient de modifier la période d'accomplissement des formalités douanières et la date limite de validité des certificats d'exportation;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1151/91;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1151/91 est remplacé par le texte suivant :

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
 (3) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
 (4) JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.
 (5) JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 42.
 (6) JO n° L 178 du 6. 7. 1991, p. 12.

« Article premier

L'organisme d'intervention français peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 1 172 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui. »

Article 2

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1151/91 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 172 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1991.

2. Les régions dans lesquelles les 1 172 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockés sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 3

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1151/91 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 octobre 1991.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1991. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

(7) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1. »

Article 4

Le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1151/91 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La dernière adjudication partielle expire le 28 août 1991 à 13 heures (heure de Bruxelles). »

Article 5

L'article 5 du règlement (CEE) n° 1151/91 est supprimé.

règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1991.»

Article 6

L'article 6 du règlement (CEE) n° 1151/91 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit

Article 7

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1151/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	82 500
Châlons-sur-Marne	161 000
Dijon	5 500
Lille	99 500
Montpellier	5 000
Nantes	40 000
Nancy	33 500
Orléans	310 000
Paris	240 000
Poitiers	60 000
Rouen	135 000
Total	1 172 000 •

RÈGLEMENT (CEE) N° 2167/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1676/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 1676/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1984/91 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de 4,62 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1676/91 est remplacé par le montant de 1,26 écu.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 83.⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 6. 7. 1991, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2168/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2153/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 juillet 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 14.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 23. 7. 1991, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	34,53 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,53 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,53 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,53 ⁽¹⁾
1701 91 00	38,67
1701 99 10	38,67
1701 99 90	38,67 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2169/91 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 1^{er} juillet 1991 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le

1^{er} juillet 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 1^{er} juillet 1991, le montant de la prime est fixé à 84,415 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 1^{er} juillet 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	39,675	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	84,415	0
0204 21 00	84,415	0
0204 50 11		0
0204 22 10	59,091	
0204 22 30	92,857	
0204 22 50	109,740	
0204 22 90	109,740	
0204 23 00	153,635	
0204 30 00	63,311	
0204 41 00	63,311	
0204 42 10	44,318	
0204 42 30	69,642	
0204 42 50	82,304	
0204 42 90	82,304	
0204 43 00	115,226	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	109,740	
0210 90 19	153,635	
1602 90 71 :		
— non désossées	109,740	
— désossées	153,635	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2144/91 de la Commission, du 19 juillet 1991, portant application au début de la campagne 1991/1992 d'une mesure spéciale d'intervention, sous forme d'aide au stockage privé, pour le froment dur produit en Grèce

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 197 du 20 juillet 1991.)

Page 41, à l'article 3, paragraphe 1, quatrième ligne :

au lieu de : « 20 juillet 1991 »,

lire : « 31 juillet 1991 ».

Page 41, à l'article 3, paragraphe 3, deuxième ligne :

au lieu de : « 31 juillet 1991 »,

lire : « 10 août 1991 ».
